

Département fédéral des finances DFF
Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 11 avril 2016 usam-Kr/nf

Réponse à la consultation
Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières (mise en oeuvre de la motion 14.3450 Luginbühl)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Numéro 1 des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelque 300 000 entreprises. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous-rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous nous permettons de vous faire part de notre position à ce sujet.

I. Remarques liminaires

Le présent projet de loi fédérale doit mettre en oeuvre la motion 14.3450 Luginbühl « Déductibilité fiscale des amendes ». Cette motion demande que le traitement fiscal des amendes et des autres sanctions financières à caractère pénal ne puissent pas être considérées comme des charges commerciales. Contrairement aux sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal, ces charges ne doivent pas pouvoir être déduites de l'assiette de l'impôt. Le texte préconise d'atteindre cet objectif en modifiant la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Cette demande s'inscrit dans le contexte relatif aux sanctions infligées aux établissements bancaires suisses par le ministère américain de la justice. Pour certaines banques qui s'étaient rendues coupables dans l'évasion fiscale de contribuables américains, les sanctions se chiffraient en milliards de francs d'amende. Dans certains cas, les sanctions infligées par les autorités étrangères contre des entreprises suisses ont été à la limite de l'arbitraire ou sanctionnaient des comportements qui n'étaient pas illégaux selon le droit suisse et cela a eu pour effet de donner, au final, aux établissements concernés, une sanction à l'allure de double peine (sanction financière étrangère, non déductibilité et réputation endommagée). Il apparaît rétrospectivement que la Confédération n'a pas su négocier avec les autorités étrangères et que le fait de vouloir établir un projet sur la base de ce type d'expériences fausse complètement le débat. A la demande du Parlement, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de loi qui permettrait de clarifier la législation actuelle, dont l'interprétation est sujette à con-

troverse. D'ailleurs, le Tribunal fédéral lui-même ne s'est pas encore prononcé à ce sujet. Le but des parlementaires à l'origine était d'éviter que la collectivité paie les pots cassés des amendes imposées par les Etats-Unis aux banques ayant encouragé l'évasion fiscale. Autrement dit, une amende devrait rester à la charge de l'auteur et non à la charge de la collectivité.

Actuellement, seules les amendes fiscales, qui ne peuvent pas être déduites de l'assiette de l'impôt, font l'objet d'une disposition expresse. La proposition de la nouvelle réglementation ne permettrait plus aux entreprises de déduire les sanctions financières à caractère pénal, à savoir les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions administratives de nature financière, ainsi que les frais de procès après une condamnation. Les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas un caractère pénal resteront déductibles.

L'usam salue la volonté du Conseil fédéral de vouloir clarifier la situation. Mais, le projet en l'état n'atteint pas son but et ne permet donc pas de trancher. Les bases sur lesquelles le Conseil fédéral se fonde pour établir son projet biaise le débat pour l'ensemble des entreprises qui seraient concernées à un moment donné dans des configurations bien différentes de celles ayant impacté les banques suisses. De plus, les mentions et définitions choisies par le Conseil fédéral prêtent à confusion et précèdent l'interprétation du Tribunal fédéral. L'usam rejette donc vivement le projet et attend du Conseil fédéral qu'il revienne avec une proposition réfléchie.

II. Remarques particulières / Questionnaire

1. Approuvez-vous le fait que les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal, ainsi que les frais de procès y afférents ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.

Non. L'usam rejette la proposition visant à ne pas rendre déductibles de l'assiette de l'impôt les amendes, les peines pécuniaires et sanctions financières administratives à caractère pénal, ainsi que les frais de procès y afférents. La mention même de « à caractère pénal » est floue et n'a d'ailleurs rien à voir avec la mention en allemand « Strafzweck », qui prête également à confusion. De plus « les sanctions » peuvent émaner tant d'un tribunal suisse que d'un tribunal étranger. Les sanctions prononcées par des autorités étrangères contre des entreprises suisses se sont situées, dans certains cas, à la limite de l'arbitraire ou ont puni des comportements qui n'étaient pas illégaux selon le droit suisse. Par exemple, les sanctions financières faramineuses infligées aux banques suisses par le ministère américain de la justice démontrent cette différence d'interprétation.

2. Approuvez-vous le fait que les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.

Oui.

3. Approuvez-vous le fait que les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.

Non. Il est indéniable que les infractions commises par des entreprises doivent être poursuivies et punies. Mais, rendre non déductibles de l'assiette de l'impôt les peines afférentes revient à sanctionner une deuxième fois l'auteur de l'infraction et le pèjore cette fois-ci au niveau de sa capacité économique.

4. Approuvez-vous le fait que, étant donné que la corruption privée sera dorénavant passible de sanctions d'après le droit pénal suisse, les commissions occultes versées à des particuliers, n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.

La corruption privée doit être poursuivie au même titre que la corruption dans le secteur public.

5. Avez-vous d'autres commentaires ?

De manière générale, l'usam est de l'avis que les sanctions financières infligées aux auteurs ne doivent pas avoir un effet de double peine et, via la non possibilité de déduire fiscalement, porter atteinte à la pérennité d'une entreprise et ainsi engager la responsabilité et compromettre les places de travail.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Alexa Krattinger
Responsable Politique fiscale et financière